

## ANNEXE

*Appui des activités des États-Unis  
dans les installations de recherche spatiale  
du Conseil national de recherches du Canada*

## ARTICLE I

*Responsabilités du Gouvernement du Canada*

1. Le Gouvernement du Canada (ci-après appelé le Canada) peut de temps à autre mettre les installations de recherche spatiale du Conseil national de recherches du Canada (ci-après appelé les IRSCNR) à la disposition d'organismes du Gouvernement des États-Unis (ci-après appelé les États-Unis) pour procéder à des expériences à des fins pacifiques qui font intervenir le lancement de fusées, et il fournira aux projets acceptés l'appui des services et des installations des IRSCNR dans la même mesure où il fournit cet appui aux expériences canadiennes, sous réserve des exigences du programme du Canada.

2. De la même manière, le Canada peut permettre l'utilisation de ces installations des IRSCNR pour procéder à des expériences scientifiques faisant intervenir des instruments terrestres, des ballons ou des aéronefs.

## ARTICLE II

*Responsabilités du Gouvernement des États-Unis*

Les États-Unis continueront de fournir les fusées et la charge utile nécessaires aux opérations de lancement des États-Unis, ainsi que les appareils terrestres de mesure et d'enregistrement qui ne sont pas disponibles dans les IRSCNR et qu'ils estiment nécessaires, et peuvent aussi fournir toute autre pièce de matériel nécessaire aux activités prévues par le présent Accord. Le matériel fourni par les États-Unis peut être utilisé par l'une ou l'autre partie au présent Accord.

## ARTICLE III

*Organismes de coopération*

Chaque Gouvernement nomme un organisme de coopération chargé de mettre en application, par voie de consultation, les dispositions du présent Accord. L'organisme de coopération du Canada est le Conseil national de recherches du Canada (ci-après appelé le CNR). L'organisme de coopération des États-Unis est la *National Aeronautics and Space Administration* (ci-après appelé la NASA). Chaque Gouvernement peut changer d'organisme de coopération par avis écrit à l'autre Gouvernement. Aux fins de l'application du présent Accord, les organismes de coopération par les deux Gouvernements sont habilités à conclure de temps à autre des accords et des arrangements administratifs supplémentaires.

## ARTICLE IV

*Dates de lancement*

Le CNR détermine le niveau des activités qui seront menées dans ses installations de recherche spatiale.